Communauté d'Agglomération d'EPINAL



4, rue Louis Meyer 88190 GOLBEY



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Aménagement d'un parcours d'eaux vives à Epinal

Rivière : La Moselle Commune d'EPINAL

Département des Vosges (88)

Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

Articles R.214-1 à R.214-56 et Articles L.214-1 à L.214-19 du Code de l'Environnement

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée au titre I du livre 2 du Code de l'Environnement Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement

Articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Articles R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier d'autorisation environnementale

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement)



<u>Réalisation du dossier</u>:

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON 7, rue d'Epinal 88240 BAINS LES BAINS

Tél.: 03.29.36.27.46

TABLE DES MATIÈRES

I.	Presentation generale	5
II.	Le demandeur	5
Ш.	SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
IV.	CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
V.	INTERETS DU PROJET	9
VI.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET	9
VII.	RESPECT DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	12
VIII.	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	13
IX.	Principales incidences du projet	14
X.	L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	15
XI.	PROCEDURE D'INSTRUCTION	10

I. Presentation generale

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet, porté par la Communauté d'Agglomération d'Epinal, consistant à aménager un stade d'eaux vives situé sur la commune d'Epinal.

Cette note de présentation non technique constitue l'une des pièces de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), conformément à l'article R.181-13 et à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Cette présente note a pour objectif d'assurer une meilleure compréhension de la procédure d'Enquête Publique pour le grand public au travers de la présentation du projet de demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement du stade d'eaux vives ainsi que des différentes pièces de l'enquête publique qui la composent.

II. LE DEMANDEUR

Le projet d'aménagement d'un stade d'eaux vives est porté par la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

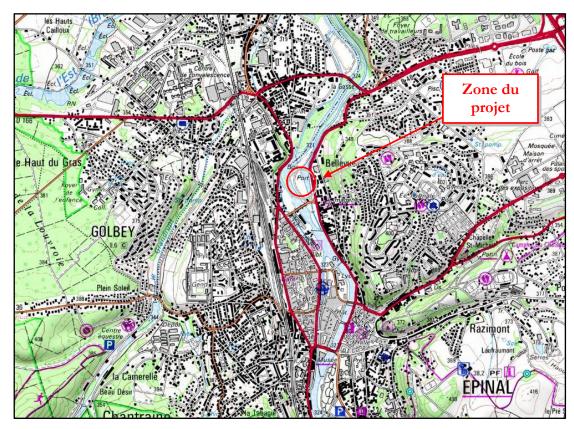
Pétitionnaire	Communauté d'Agglomération d'Epinal Numéro SIRET : 20006875700018
Siège social 4, rue Louis Meyer 88190 GOLBEY	
Téléphone	03.29.37.54.60
Affaire suivie par	Bureau d'études ACERE Monsieur Peter LAFORGE
Coordonnées	Quartier de la Magdeleine 88000 EPINAL 03.29.39.23.36 / 06.12.21.04.13 Mail : plaforge@acere-concept.com

Tableau 1 : Informations administratives du pétitionnaire

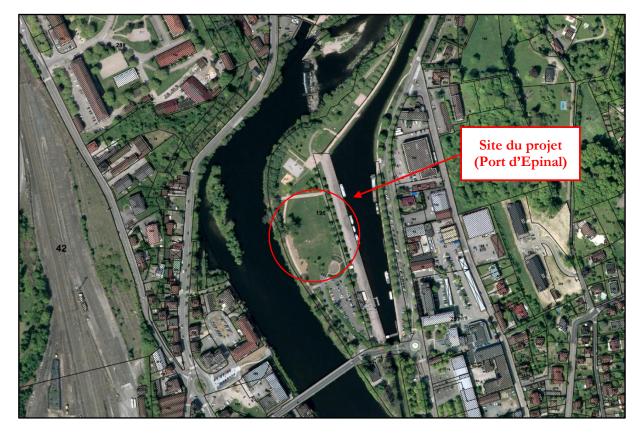
Le pétitionnaire est propriétaire de la parcelle de la future implantation du projet de stade d'eaux vives. La parcelle concernée est la suivante : section AW n°195 sur le territoire d'Epinal en rive droite.

III. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet concerne le Port d'Épinal situé sur la commune d'Épinal en rive droite de la Moselle entre le barrage de Saulcy (en amont) et le barrage de la Gosse (en aval).



Situation de la zone du projet sur fond de carte 1/25 000 (Source : Géoportail)



Vue aérienne au niveau du site (Source : Géoportail)

IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Localisé en rive droite de la Moselle sur le territoire communal d'Epinal, le projet consiste à :

- O Créer un parcours en circuit ouvert sur le cours d'eau au niveau du port. Ce parcours serait alors l'équipement structurant pour la pratique touristique, certaines activités avec le public local, l'entrainement des sportifs et les événements;
- O Continuer à utiliser le parcours gravitaire existant en centre-ville pour la pratique sportive et locale d'appoint. Il permet également la libre circulation des embarcations et la continuité piscicole sur le cours d'eau;
- O Intégrer des éléments techniques dans le parcours pour réaliser un plateau d'entrainement pour les secours à des situations d'inondations.

Le projet ne créera aucun court-circuit de la rivière et respectera les objectifs en termes de continuité écologique.

Sa localisation hors lit mineur de la Moselle et son fonctionnement en circuit ouvert sur le cours d'eau permettront de ne pas modifier le transit sédimentaire existant.

Les caractéristiques techniques du projet sont détaillées ci-dessous.

IV.1. Stade d'eaux vives

Le stade d'eaux vives (SEV) est composé des éléments suivants :

- O Une station de pompage et son bâtiment technique pour remonter l'eau de la retenue du barrage de la Gosse à la vasque de départ ;
- O Une vasque de départ, d'une surface de 400 m² (20 m x 20 m), permettant de lier la station de pompage et le tapis roulant aux zones d'activités : parcours d'eau vive, vague à surf, exercices pompiers, bras pompier et saut ;
- O Un parcours d'eaux vives d'une longueur de 250 m, d'une largeur moyenne de 10 m et une pente moyenne de 1.5 % répondant aux cahiers des charges de la fédération internationale et française de canoë-kayak et permettant de réaliser l'ensemble des activités sports de pagaie ainsi que plusieurs exercices d'entrainement aux inondations ;
- O Un saut (en option) permettant de passer à l'aide d'une embarcation d'eau vive directement de la vasque de départ à la retenue du barrage de la Gosse, augmente l'attractivité de l'équipement ;
- O Une vague à surf (en option), constituée d'une vanne au profil spécifique, permet de passer localement et à la demande d'une configuration pour le surf à une configuration pour les sports de pagaie. Cette option permet d'augmenter l'attractivité de l'équipement;
- O Des exercices spécifiques pompiers dans le parcours (rampe d'accès, ligne droite renforcée pour accès véhicule, bâtiment inondé, syphon, ...) et un bras spécifique avec un profil particulier pour des exercices en eaux vives adaptés aux pompiers.

Les caractéristiques générales du SEV sont :

- O Construction dans le lit majeur du cours d'eau;
- O Longueur totale: 250 m;
- O Largeur courante: 10 m;
- O Altitude du radier de la vasque de départ : 321.08 NGF;
- O Hauteur d'eau dans la vasque de départ : 0.75 m à 1.50 m suivant les débits ;
- O Altitude du radier à la jonction avec la retenue de la Gosse : 318.07 NGF ;
- O Hauteur d'eau à la jonction avec la retenue de la Gosse : 1.2 m (319.28 NGF) ;
- O Hauteur d'eau moyenne dans le parcours : 1.0 m;
- o Pente moyenne 1.5 %;
- O Présence de 2 vasques ;
- Bajoyers verticaux en béton lisse sur les 100 premiers mètres, enrochements bétonnés avec pente de 2H/3V sur les 100 derniers mètres;
- o Fond de la rivière lisse en béton sur les 100 premiers mètres et en enrochements bétonnés sur les 100 derniers mètres ;
- O Fonctionne en circuit ouvert sur le cours d'eau. Un volume d'eau circule de la retenue de La Gosse, via la station de pompage, vers la vasque de départ puis le parcours d'eau vive pour revenir dans la retenue de la Gosse. La vitesse de circulation de ce volume d'eau dépend du débit des pompes (de 2 à 12 m³/s). Le SEV fonctionne uniquement lorsqu'il y a de l'activité.

L'emprise foncière du SEV est conçue de telle manière à :

- O Maintenir le terre-plein existant pour les événements culturels (Zinc Grenadine, Cirque, ...) et les activités de loisirs (promenade, jeux de balles, ...) habituelles ;
- O Renforcer la sécurité autour de l'aire de jeux : la rive gauche des 100 premiers mètres du SEV aura un talus avec une pente forte afin d'isoler la zone d'accès vers le SEV de l'aire de jeux ;
- Maintenir un accès facilité vers les berges de la Moselle pour les promeneurs et les pêcheurs : la pente de la rive droite du parcours suivra le dénivelé créé par celuici diminuant la digue et permettant localement une meilleure zone d'expansion des crues ;
- O Permettre aux passants d'observer l'activité : la rive gauche des 100 derniers mètres de parcours sera en déblais afin de former un gradin naturel. À noter également que sur cette zone, le parcours sera toujours en eau (niveau du plan d'eau même hors fonctionnement des pompes) et ses berges seront en enrochements pour préserver au maximum l'aspect naturel du parcours.

IV.2. Local technique

Le stade d'eaux vives est équipé de :

- o 3 vis d'Archimède de puissance unitaire de 200 kVA;
- Un tapis roulant motorisé;

- O Une centrale oléohydraulique permettant la manœuvre du vérin du clapet pour le saut ;
- O Une centrale oléohydraulique pour la commande de la vanne toit de la vague à surf.

L'alimentation principale du stade d'eaux vives provient d'une arrivée 20 kV ENEDIS jusqu'au poste de transformation situé à proximité des pompes.

Ce local (largeur 4 m et longueur 5 m) est séparé en deux parties indépendantes pour permettre à tout personnel d'accéder à la commande de la station de pompage. L'accès au local HTA sera restreint au personnel habilité.

IV.3. Options

Deux options sont proposées dans l'aménagement du SEV :

- O Un saut vertical avec un canal amenant à une chute de 3 m (marche de béton et clapet pour gérer l'épaisseur de la lame d'eau déversant). Celle-ci débouche dans un bassin de réception d'une profondeur de 2.7 m.
- O Une vague à surf permettant de reproduire une vague statique de rivière artificiellement et offrant ainsi la possibilité de pratiquer de manière ludique le surf.

V. INTÉRÊTS DU PROJET

Le projet porté par la Communauté d'Agglomération d'Epinal consiste à créer un parcours d'eaux vives au niveau de la ZAC du Port d'Epinal.

L'installation projetée permettra la pratique de loisirs et sportive des sports d'eaux vives destinée au public local, aux touristes et aux sportifs.

Ce projet interviendra de manière indirecte sur l'économie locale et l'attrait touristique de la ville d'Epinal par le biais de l'emploi de main d'œuvre locale pour la gestion du stade d'eaux vives, par les futures activités proposées et par le partenariat avec des structures locales (par exemple, les pompiers).

Ce projet est d'autant plus intéressant qu'il a intégré, dès sa phase d'initialisation, une prise en compte environnementale maximale qui s'est traduit par le choix des vis ichtyocompatibles, sans dommage sur la circulation des espèces piscicoles et sur sa volonté de maintenir un espace suffisant pour les différentes manifestations se déroulant sur le site du port (Zinc Grenadine, Cirque, ...).

VI. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale doit se conformer à :

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- ➤ Code de l'Environnement Livre I Titre VIII Procédures Administratives Autorisation Environnementale :
 - Partie Législative : articles L.181-1 et suivants ;
 - Partie Réglementaire : articles R.181-1 et suivants ;
- ➤ Code de l'Environnement et Livre II Titre 1^{er} Eau et milieux aquatiques Activités, installations et usage Régime d'autorisation ou de déclaration :
 - Partie Législative : articles L.214-1 à 214-19 ;
 - Partie Réglementaire : articles R.214-1 à 214-6 ;
- ➤ Décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement ;
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés relatifs à l'autorisation environnementale;
- Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) concernées par la réalisation du projet sont présentées dans le tableau suivant :

Rubrique	Description	Consistance	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Débit de pointe des pompes 12 m³/s (parcours en circuit ouvert sur le cours d'eau)	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Modification du profil en travers au niveau des pompes < 100 m	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Protection de berge sur un linéaire de 20 m environ	Déclaration

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Dans les autres cas.	Turbine et Sortie du SEV dans le lit mineur (Surface < 200 m²)	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Curage non prévu	Non concerné
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	Prise d'eau et parcours	Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A); 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0.1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Hauteur < 10 m, Volume de la retenue < 5 000 000 m ³	Déclaration

Nomenclature de la Loi sur l'Eau

La prise en compte de ces rubriques implique la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.

L'article annexe à l'article R.122-2, mis à jour par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, précise les projets soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE. La création d'un stade d'eaux vives peut être concernée par deux catégories de projet :

- O Catégorie 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau » ;
- O Catégorie 44 « Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ».

Compte tenu de la teneur du projet (prélèvement d'eau dans la Moselle sans modification du profil en long ou en travers sur un linéaire supérieur à 100 m, pas de dérivation de cours d'eau, aucune zone de frayère concernée par les travaux, capacité maximale de 50 personnes pour les activités nautiques ou de 600 personnes environ pour les aménagements aux abords), le projet n'est pas soumis à la procédure « cas par cas ». Ainsi, aucune demande de cas par cas ne sera réalisée.

VII. RESPECT DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet intègre des mesures, au titre du I de l'Art. L.181-3 du Code de l'Environnement, présentées dans l'Etude d'Incidence Environnementale, pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, à savoir :

- I. Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;
 - 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
 - 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
 - 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
 - 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique... protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du Code du Patrimoine, soit en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

VIII. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à enquête publique, se compose des éléments suivants :

- ► NOTE DE COMPLETUDE DU DOSSIER
- ➤ NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
- PRESENTATION GENERALE :
 - Nom, adresse, SIRET du demandeur.
 - Emplacement du projet.
 - Caractéristiques générales du site du projet, Rubriques de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement, Rubriques de la nomenclature annexée à l'Article R.122-2 Code de l'Environnement, Décision cas par cas, Caractéristiques des ouvrages, Modes de fonctionnement de l'ensemble du futur site, Coût du projet, Moyens de suivi et de surveillance, Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, Consignes d'exploitation en période de crue, Conditions de remise en état du site après travaux, Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.
 - Justification de l'absence de demande de : Dérogation « Espèces Protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales.
 - Demande d'autorisation de Défrichement (sans objet).
 - Annexes et annexes extérieures.

> ETUDE D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT :

- Cadrage préalable.
- Introduction au projet.

- Partis envisagés et raisons du choix du projet.
- Description de l'Etat initial du site dans son environnement.
- Conduite des travaux, effets temporaires et permanents.
- Effets du projet sur l'environnement et la santé.
- Mesures d'Evitement et de Réduction envisagées ou de Compensation le cas échéant (ERC).
- Respect de la nomenclature « Loi sur l'Eau », compatibilité avec le SDAGE, le SAGE, le PPRI et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
- Annexes.

> RESUME NON TECHNIQUE

IX. PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET

Les principaux enjeux de l'environnement et incidences susceptibles d'être engendrées par le projet sont présentés dans le tableau suivant.

THEMATIQUE	ENJEU	SENSIBILITE	INCIDENCE DU PROJET	NIVEAU D'IMPACT
Milieu naturel terrestre	Le projet utilise une zone d'espaces verts en plein centre-ville d'Epinal en rive droite de la Moselle. Il n'est inclus dans aucun milieu remarquable et est localisé dans une zone fortement urbanisée. Les différentes visites sur le terrain confirment la présence de plusieurs espèces protégées : le castor d'Europe (déplacement sur	Potentiellement Forte	La majeure partie des aménagements à effectuer sera réalisée hors du lit mineur de la Moselle sur une petite superficie, en rive droite donc impact très limité sur le milieu naturel. De plus, les périodes de travaux seront adaptées afin de limiter l'impact de la phase chantier sur la faune et la flore. La suppression de quelques arbres présents le long du cours d'eau sera compensée par un réaménagement paysager des abords du tracé du SEV avec plantations d'arbres et de vivaces et les zones à enjeux seront préservées.	Faible

THEMATIQUE	ENJEU	SENSIBILITE	INCIDENCE DU PROJET	NIVEAU D'IMPACT
	la zone du projet mais pas d'habitats pérennes observés) et diverses espèces d'Oiseaux.		Maintien de la ligne d'eau, travaux effectués hors période de reproduction	
Milieu aquatique	La continuité écologique (montaison et dévalaison piscicole, transport sédimentaire et maintien des habitats) est un enjeu fort sur la Moselle.	Forte	Mise en place de vis ichtyocompatibles pour la circulation des espèces piscicoles sans dommage. Projet hors du lit mineur de la Moselle et fonctionnant en circuit ouvert sur le cours d'eau pour le transport sédimentaire. Il n'est prévu aucun tronçon court-circuité.	Faible.

Le projet, tel qu'il a été défini, présente une intégration environnementale maximale et n'impacte pas négativement la continuité écologique de l'état initial.

X. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique est une procédure d'information et de consultation du public. Elle est ouverte à tous sans aucune restriction.

L'enquête a une durée de 1 mois.

Elle donne lieu à des mesures de publicités préalables qui permettent d'informer le public de sa tenue.

Le Tribunal Administratif nommera un commissaire-enquêteur, qui supervisera l'enquête publique, ainsi qu'un suppléant.

Il sera chargé de tenir des permanences pour recueillir les observations du public. Il peut également :

- Faire compléter le dossier,
- Procéder à toutes les consultations qu'il juge utile et visiter les lieux du projet (avec l'accord du pétitionnaire),
- Décider seul de l'organisation d'une réunion publique (en présence du pétitionnaire),

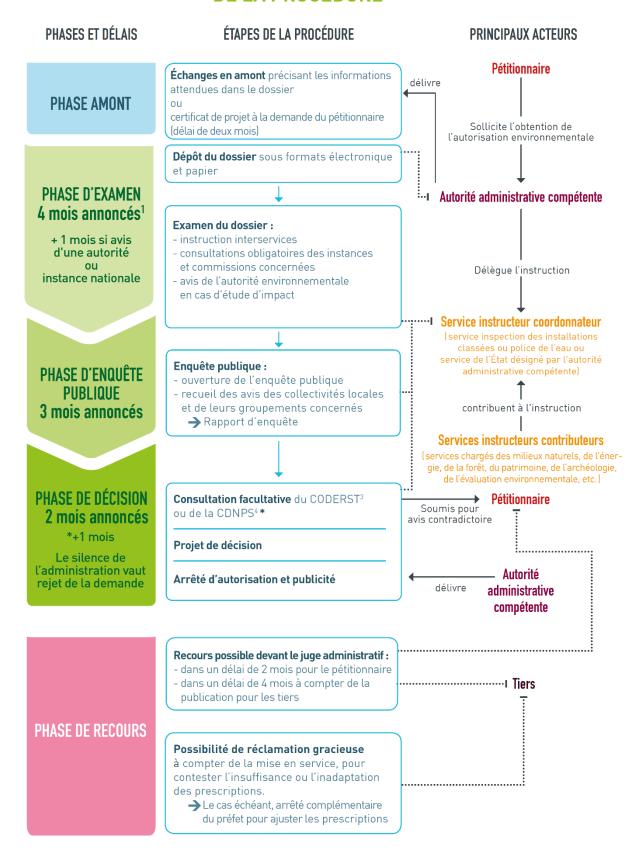
- Décider de prolonger le délai d'enquête de 30 jours au maximum.

Au cours des permanences, chacun peut donner son avis sur le projet. À la fin de l'Enquête publique, le Commissaire Enquêteur établira son rapport avec son avis motivé et ses conclusions, soit un avis favorable, soit un avis favorable avec réserves, soit un avis défavorable.

XI. PROCEDURE D'INSTRUCTION

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Janvier 2017

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



^{1.} Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.